

BGer 6S.159/2006 vom 29. Juni 2006

Bundesgericht, 2006-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.159_2006

FR: TF 6S.159/2006 du 29 juin 2006

IT: TF 6S.159/2006 del 29 giugno 2006

Regeste

Ordonnance de non-lieu | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 270 let . f PPF, le plaignant peut se pourvoir en nullité pour autant qu'il s'agisse du droit de porter plainte. Cette disposition ne lui permet pas d'attaquer la décision sur le fond, mais lui offre la possibilité d'invoquer une irrégularité quant à son droit de porter plainte (ATF 128 IV 92 consid. 4c p. 96, 37 consid. 3 p. 38). Sur cette base, la recourante est légitimée à se plaindre d'une violation de l' art. 30 CP .

E. 2

La recourante soutient que l' art. 30 CP et donc le principe de l'indivisibilité de la plainte pénale ne peut être violé que s'il existe une certaine vraisemblance que la personne non nommée dans la plainte ait participé, que ce soit à titre de coauteur, d'instigateur ou de complice, à l'infraction en cause.

E. 2.1

Selon cette disposition, lorsqu'un ayant droit aura porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants devront être poursuivis. Une plainte pénale déposée volontairement contre certains seulement des participants d'une infraction contient en soi une contradiction au regard du principe de l'indivisibilité et des conséquences de la violation de celui-ci. Dans une telle hypothèse, l'autorité doit informer le plaignant de ce que, conformément à la loi, tous les participants doivent être poursuivis ou aucun, et elle doit déterminer quelles sont ses intentions. Lorsqu'il est patent que le plaignant entend épargner ceux qui ne sont pas désignés dans la plainte, celle-ci doit être déclarée non valable (ATF 121 IV 150 consid. 3a/bb p. 152 s.). Le principe de l'indivisibilité de la plainte pénale n'est pas totalement rigide et peut comporter certaines exceptions (cf. M. Schubarth, *Unteilbarkeit des Strafantrages?*, RPS 1994 p. 220;). Il vise à ce que le lésé ne poursuive pas, selon ses préférences, un seul des participants à l'infraction, lequel sera condamné à l'exclusion des autres, et tend ainsi à éviter tout arbitraire de la part du plaignant (cf. ATF 81 IV 273 consid. 2 p. 275; 97 IV 1 consid. 2 p. 2; 105 IV 7 consid. 3 p. 11). Or, tel n'est pas le cas lorsque celui-ci écarte certains noms de sa plainte pour des motifs juridiques pertinents. En effet, on ne saurait par exemple lui reprocher de ne pas avoir étendu sa plainte à des personnes qui n'ont manifestement joué aucun rôle dans la commission de l'infraction.

E. 2.2

La Chambre pénale a constaté, en bref, que la recourante savait que le Bâtonnier avait demandé à son ex-mandataire la production des dossiers civil et pénal en vue de soumettre le cas au Conseil de l'Ordre et que l'intimé avait envoyé l'intégralité de ces documents au Bâtonnier; pourtant, la recourante avait dirigé sa plainte exclusivement contre son ex-avocat. Elle en a déduit que l'intéressée avait ainsi manifesté sa volonté d'épargner le Bâtonnier et qu'en raison du principe de l'indivisibilité de la plainte pénale, principe censé connu du mandataire de la recourante, il se justifiait de clore la procédure par un non-lieu. Ce faisant, la Chambre pénale ne s'est pas précisément prononcée sur les motifs pour lesquels la recourante avait exclu le Bâtonnier de sa plainte, ni sur la vraisemblance d'une participation de ce dernier à l'infraction en cause. Or, conformément au considérant précédant, la recourante n'avait pas à étendre sa plainte à d'autres personnes dans la mesure où celles-ci n'avaient manifestement pas participé à l'infraction en cause. Dès lors, en écartant la plainte sans déterminer si la recourante l'avait limitée et, le cas échéant de manière correcte, l'autorité cantonale a violé l' art. 30 CP . Le pourvoi doit donc être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à la Chambre pénale pour nouvelle décision.

E. 3

Comme la recourante obtient gain de cause, il ne sera pas perçu de frais et une indemnité lui sera allouée. La requête d'assistance judiciaire devient ainsi sans objet. Il n'y a pas lieu à perception d'un émolument judiciaire (art. 156 al. 2 OJ par renvois des art. 278 al. 1 et 245 et PPF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.